

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 21 SEP. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0191

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0191 relatif à la restructuration du centre hospitalier de Périgueux situé 80 avenue Georges Pompidou sur la commune de Périgueux, formulaire reçu complet le 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 août 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la restructuration du centre hospitalier de Périgueux engendrant une surface de plancher d'environ 16 000 m². Ce projet relève de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² sur le territoire d'une commune dotée à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le plan directeur du centre hospitalier,

- que la tranche 1 effectuée sur la période de 2007-2011 a permis de réaliser la construction de l'entrée principale de l'établissement, des urgences, de la réanimation, du plateau technique interventionnel, des unités d'hospitalisation, du pôle mères/enfants et de la centrale de consultation, le tout sur 28 000 m² de surface de plancher,

que la tranche 2 consiste en la construction du bâtiment D sur 4 niveaux dont 1 niveau logistique et technique représentant 9 470 m² de surface de plancher permettant une capacité d'hébergement de 180 lits en remplacement du bâtiment d'hospitalisation A, ainsi que la restructuration et l'extension du bâtiment B sur une surface de plancher de 5 920 m² (restructuration des niveaux 2, 3 et 4 avec restructuration complète et extension si nécessaire pour le niveau 2), que ces deux bâtiments seront reliés physiquement ;

Considérant que le projet comprend également la réalisation de la nouvelle voie d'accès aux urgences ainsi que le raccordement aux divers réseaux,

- que l'ensemble des opérations constituent un programme de travaux ;

Considérant que les activités du site seront maintenues durant la durée des travaux prévue en 3 phases sur 3 ans ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ en zone UP du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,
- ✓ sur un site en grande partie artificialisé avec un fort dénivelé,
- ✓ à environ 800 m du site classé « Allées de Tourny » référencé SCL0000551,
- ✓ à environ 900 m du site inscrit « Ensemble urbain » référencé SIN000006,
- ✓ sur une voie classée acoustique de catégorie 3,
- ✓ sur une commune couverte par un plan de prévention du risque naturel (retrait-gonflement d'argile) ;

Considérant que le projet de construction du bâtiment D s'implante sur un parc de stationnement pour les médecins, sur la voirie d'accès aux urgences et sur des espaces verts susceptible de servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces ;

Considérant que le maintien et la plantation de haies contribueraient à maintenir une certaine biodiversité et le développement d'insectes pollinisateurs ;

Considérant que les effets du projet identifiés à ce jour seront essentiellement liés à la phase chantier et qu'à ce titre le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures afin de limiter les nuisances et la gêne aux patients, au personnel médical et aux riverains,

- que le projet devra respecter la réglementation en vigueur afin d'éviter tout impact sur la santé humaine,
- que l'occurrence de vents défavorables sera à prendre en considération au cours des travaux (envol de poussières),
- que le pétitionnaire devra prendre les mesures de prévention d'un éventuel risque de pollution,
- que les déchets de chantier devront être triés et traités selon la filière adaptée ;

Considérant que le centre hospitalier comprend deux bassins de rétention des eaux pluviales ;

Considérant que le projet prévoit une consommation annuelle d'eau pour le futur bâtiment D de 22 000 m³,

- que la réutilisation des eaux de pluie mériterait d'être envisagée afin de réduire la consommation d'eau potable ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif de la commune ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0191 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

